

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2025
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2026, selon les dispositions de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), chapitre XVIII, section III.4, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux revenus prévus proviennent des taxes imposées et prélevées annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité et basées sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut également prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami a pour politique de faire payer selon le bénéfice reçu, non seulement lorsque l'usager ou son dépendant utilise le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter;

CONSIDÉRANT QUE le mode de tarification tiendra compte, en plus du bénéfice reçu, des coûts d'investissement, d'opération, d'entretien et des frais de gestion, et ce, pour des motifs de saine administration.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Matagami fixe plusieurs taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2026, sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1° immeubles non résidentiels;
- 2° immeubles industriels;
- 3° terrains vagues desservis;
- 4° résiduelle.

Une unité peut appartenir à plus d'une catégorie.

2.2 TAUX DE BASE

Pour l'année fiscale 2026, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 2,1718 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 5,1932 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 6,9241 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 4,3456 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 2,1718 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables dans la ville de Matagami, non inclus et/ou non visés par les articles 2.3 à 2.6, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 3.1** Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), une compensation pour services municipaux, aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 4^o de l'article 204 de la LFM. Ladite compensation est calculée selon les règles édictées à l'article 205.1 de la même loi et le taux est de 2,1718 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit le taux maximal permis par ledit article.

3.2 Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), une compensation pour services municipaux, aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 10° de l'article 204 de la LFM. Ladite compensation est calculée selon les règles édictées à l'article 205.1 de la même loi et le taux est de 1,0859 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit le taux maximal permis par ledit article.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'aqueducs municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés :

	<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
4.1	<u>DOMICILE ET LOGEMENT PARTICULIERS</u>	
	– Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements	
	▸ par logement	317,90 \$
	▸ par commerce et service complémentaire à un usage principal d’habitation, tels que décrits à l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage en vigueur, et qui ne sont pas décrits explicitement dans le présent article 4 (sauf gîte)	210,75 \$
4.2	<u>HÔTEL, MOTEL</u>	
	a) avec salle à manger et chambres	
	▸ incluant les 10 premières pièces	452,40 \$
	▸ pour chaque pièce additionnelle	25,80 \$
	▸ buanderie, si présente	814,15 \$
	b) sans salle à manger	
	▸ incluant les 10 premières pièces	361,95 \$
	▸ pour chaque pièce additionnelle	25,80 \$
	▸ buanderie, si présente	814,15 \$
4.3	<u>MAISON DE PENSION ET CHAMBRES</u>	
	▸ prix de base, incluant une chambre	317,90 \$
	▸ par chambre additionnelle	146,15 \$
4.4	<u>MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES</u>	
	a) Buanderie	814,15 \$
	b) Dépanneur	361,95 \$
	▸ avec aire de restauration	452,40 \$
	▸ avec aire de restauration et station-service	814,15 \$
	▸ avec station-service	452,40 \$

c)	Garage ou atelier mécanique	396,65 \$
d)	Gîte touristique	239,05 \$
e)	Marché d'alimentation (épicerie)	814,15 \$
f)	Restaurant où des repas sont servis	452,40 \$
g)	Salon de coiffure ou esthétique	317,90 \$
h)	Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants	210,75 \$

4.4.1 Occupation multiple dans un même local

Dans la perspective où un second commerce s’installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n’imputera au propriétaire de l’unité d’évaluation qu’une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l’article 4.4 entre les deux commerces.

4.5 AUTRE ÉTABLISSEMENT

Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 4.4	457,55 \$
--	-----------

4.6 CHAMBRES ET LOGEMENTS

Pour les chambres et logements installés dans les édifices commerciaux, le tarif annuel sera celui des domiciles et logements particuliers, comme indiqué à l'article 4.1.

4.7 PISCINE

Piscine hors terre ou creusée	77,50 \$
-------------------------------	----------

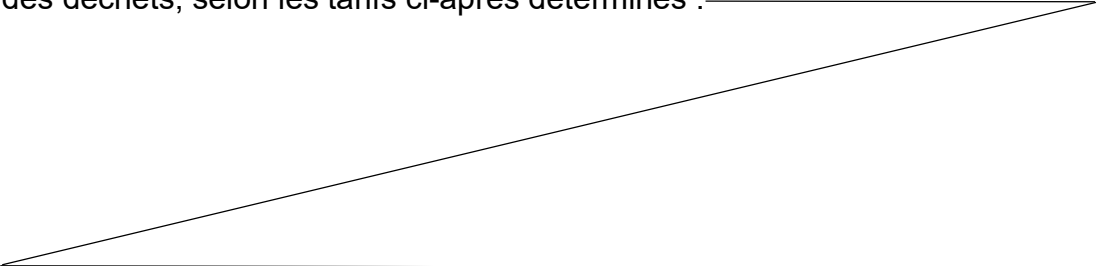
4.8 CAMPEMENT TEMPORAIRE

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le taux standard de l’article 4.1.

Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS

Le conseil impose et prélève, pour l’année fiscale 2026, une compensation à tous les usagers, pour le service d’enlèvements, de transport et de disposition des déchets, selon les tarifs ci-après déterminés : _____



DESCRIPTION**TARIF ANNUEL****VOLET RÉSIDENTIEL****5.1 DOMICILE ET LOGEMENTS PARTICULIERS**

- Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements
 - par logement **135,65 \$**
 - par commerce et service complémentaire à un usage principal d'habitation, tel que décrit à l'article 2.2.2.2.1 du règlement de zonage en vigueur et qui ne soit pas décrit explicitement dans le présent article. **171,10 \$**

Tout propriétaire utilisant plus d'un bac pour ses déchets se verra imposer une seconde charge équivalant à celle mentionnée au présent article.

5.2 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES

- Prix de base, incluant la première chambre **135,65 \$**
- Par chambre additionnelle **67,75 \$**

VOLET COMMERCIAL**5.3 MAGASIN ET PLACES D'AFFAIRES**

- a) Aérogare **675,30 \$**
- b) Atelier de menuiserie **675,30 \$**
- c) Buanderie **1 125,55 \$**
- d) Bureau de poste **900,35 \$**
- e) Bureaux gouvernementaux
 - 1. de moins de 5 employés **450,20 \$**
 - 2. de 5 employés ou plus **675,30 \$**
- f) Bureaux de services professionnels **393,90 \$**
- g) Centre d'entraînement **393,90 \$**
- h) Club de golf et lieux communautaires **450,20 \$**
- i) Dépanneur
 - 1. avec service de restauration **1 125,55 \$**
 - 2. avec service de restauration et d'essence **1 350,65 \$**
- j) Dépôt de produits pétroliers **675,30 \$**
- k) Électricien/plombier/serrurier/animalerie **450,20 \$**
- l) Garage ou atelier mécanique **675,30 \$**
- m) Garage pour entreposage **506,45 \$**
- n) Gîte touristique **393,90 \$**
- o) Hôtel/Motel – hébergement multiple **1 350,65 \$**
- p) Institution financière **900,35 \$**
- q) Location et vente de pièces mécaniques **675,30 \$**

r) Magasins à rayons	1 350,65 \$
s) Marché d'alimentation	1 350,65 \$
t) Pharmacie	900,35 \$
u) Quincaillerie (incluant la vente de matériaux)	1 350,65 \$
v) Restaurant/Bar/Cafétéria	
1. de moins de 20 places	450,20 \$
2. de 20 places ou plus	675,30 \$
w) Salon de coiffure ou d'esthétique	393,90 \$
x) Services d'utilité publique	675,30 \$

5.3.1 Occupation multiple dans un même local

Dans la perspective où un second commerce s'installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n'imputera au propriétaire de l'unité d'évaluation qu'une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l'article 5.3 entre les deux commerces.

5.3.2 Tarification selon le volume des contenants

Sauf pour la situation où il y a présence de multi-usagers pour une même propriété, les tarifs sont applicables selon le volume des contenants, de la façon suivante :

▸ Jusqu'à 2 v ³	Montant figurant à la liste, selon le type de commerce.
▸ Plus de 2 v ³ et jusqu'à 5 v ³	Deux (2) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce.
▸ Plus de 5 v ³ et jusqu'à 14 v ³	Trois (3) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce.
▸ Plus de 14 v ³	Quatre (4) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce.

5.4 SITES INDUSTRIELS

Le tarif des sites industriels n'a trait qu'au droit de disposer des déchets au site d'enfouissement, la Ville n'assumant plus le service d'enlèvement et le transport pour la mine et la scierie.

▸ Tarif par point de collecte	321,95 \$
-------------------------------	-----------

5.5 CAMPEMENTS TEMPORAIRES

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel est établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le double de la catégorie résidentielle par logement.

▸ Tarif par module	271,25 \$
--------------------	-----------

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, une compensation, à tous les usagers, pour le service de collecte sélective, selon le tarif ci-après déterminé :

	<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
	<u>RÉSIDENTIEL</u>	
6.1	Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ▸ par logement	90,00 \$
	Tout propriétaire utilisant plus d'un bac pour ses matières recyclables se verra imposer une seconde charge équivalant à celle mentionnée au présent article.	
6.2	Maison de pension et chambres ▸ prix de base, incluant une chambre ▸ par chambre additionnelle	90,00 \$ 41,90 \$

Pour tout campement temporaire, aucune tarification ne s'applique puisque le service n'est pas donné.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'égouts municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés :

	<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
	<u>RÉSIDENTIEL</u>	
7.1	Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement	209,65 \$
7.2	Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus ▸ pour le premier logement ▸ pour chaque logement additionnel	209,65 \$ 104,80 \$
7.2.1	Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le taux standard de l'article 7.1.	
	<u>COMMERCIAL</u>	
7.3	<u>HÔTEL ET MOTEL</u>	
	a) avec salle à manger et chambres ▸ pour le commerce ▸ pour chaque pièce où il y a le service ▸ buanderie, si présente	277,25 \$ 17,05 \$ 459,25 \$

b) sans salle à manger	
▸ pour le commerce	231,80 \$
▸ pour chaque pièce où il y a le service	17,05 \$
▸ buanderie, si présente	459,25 \$

7.4 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES

▸ prix de base, incluant une chambre	209,65 \$
▸ par chambre additionnelle	96,45 \$

7.5 MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES

a) Buanderie	459,25 \$
b) Dépanneur	231,80 \$
▸ avec aire de restauration	277,25 \$
▸ avec aire de restauration et station-service	459,25 \$
▸ avec station-service	277,25 \$
c) Garage ou atelier mécanique	249,20 \$
d) Gîte touristique	179,20 \$
e) Marché d'alimentation (épicerie)	459,25 \$
f) Restaurant où des repas sont servis	277,25 \$
g) Salon de coiffure ou esthétique	209,65 \$
h) Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants	179,20 \$
i) Pour toute pièce additionnelle où il y a le service d'égout dans les commerces ci-haut énumérés	17,05 \$

7.5.1 Occupation multiple dans un même local

Dans la perspective où un second commerce s'installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n'imputera au propriétaire de l'unité d'évaluation qu'une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l'article 7.5 entre les deux commerces.

7.6 AUTRE ÉTABLISSEMENT

Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 7.	279,75 \$
---	------------------

Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 8 LOCATION DE TERRAINS

8.1 MAISON MOBILE

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, une location mensuelle de 45 \$ à tout locataire de terrain de maison mobile (référence : bail signé avec la Ville). Cette location est payable le premier de chaque mois.

8.2 LOCATION DE TERRAIN – CAMPEMENT TEMPORAIRE

Le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2026, une location mensuelle de **45 \$** par module à tout locataire de terrain visant l'installation d'un campement temporaire, là où la réglementation municipale le permet. Cette location s'ajoute à la facturation de la taxe foncière et celle des services municipaux.

Dans l'éventualité où l'occupant dudit campement temporaire est un organisme non imposable, le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2026 une location mensuelle de **275 \$** par module, et ce, sans aucune autre facturation.

ARTICLE 9 ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder, conformément à l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), et ce, dans les délais impartis.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

10.1 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de la taxe foncière et des compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait chacun des trois (3) versements est respectivement trente (30) jours après l'envoi du compte, quatre-vingt-dix (90) jours après la première date d'échéance et quatre-vingt-dix (90) jours après la deuxième date d'échéance. Si une des dates d'échéance tombe une journée de fin de semaine ou un jour férié, ladite date d'échéance sera reportée au jour ouvrable suivant. Pour chacune des trois (3) dates d'échéance, un délai de grâce de cinq (5) jours ouvrables sera accordé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul ce versement devient exigible.

10.2 MISE EN COLLECTION

Le conseil décrète que le délai pour la mise en collection des arrérages sur compte de taxes foncières et/ou sur compensations pour services municipaux, présents et futurs, est le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle les taxes ont été imposées.

Toutefois, la mise en collection des arrérages sur comptes de taxes foncières et/ou compensations pour services municipaux pourra être faite dès l'échéance desdits comptes, lorsque le contribuable a accumulé des arrérages dans l'année de taxation antérieure ou lorsqu'il apparaît probable qu'il y ait contestation par le contribuable ou s'il y a intérêt pour la Ville de faire trancher immédiatement une question de droit concernant ce compte.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier ou son adjoint sont autorisés à tenter les procédures nécessaires pour le recouvrement desdits arrérages.

ARTICLE 11 INTÉRÊT

Le conseil décrète un intérêt composé de 10 % l'an sur toutes les taxes et compensations pour services municipaux décrites dans le présent règlement, ainsi que pour tous comptes divers non acquittés à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 12 PÉNALITÉ

Le conseil décrète, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % au principal exigible par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 13 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ RÉSIDUELS

Pour fins de simplification et de saine gestion administrative, le conseil décrète que tout solde résiduel, composé strictement d'intérêts ou de pénalité, moindre que 10 \$ n'est pas exigible de la part du contribuable et que le compte dudit contribuable peut ainsi être annulé.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Joannie Plante Bélisle

JOANNIE PLANTE BÉLISLE
GREFFIÈRE ADJOINTE

Avis de motion donné le 9 décembre 2025
Résolution n° 2025-12-09-04

Projet de règlement déposé le 9 décembre 2025
Résolution n° 2025-12-09-05

Adopté par le conseil le 16 décembre 2025
Résolution n° 2025-12-16-04

Affiché et entré en vigueur le 17 décembre 2025